

**Cour  
Pénale  
Internationale**  

---

**International  
Criminal  
Court**

N° : ICC-02/04

Date : 8 juillet 2005

Original : anglais

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade  
M. le juge Mauro Politi  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

**SITUATION EN OUGANDA**

Sous scellés

*Ex parte*, réservé au Procureur

**ANNEXES DU MANDAT D'ARRÊT DE JOSEPH KONY**

**Le Bureau du Procureur**

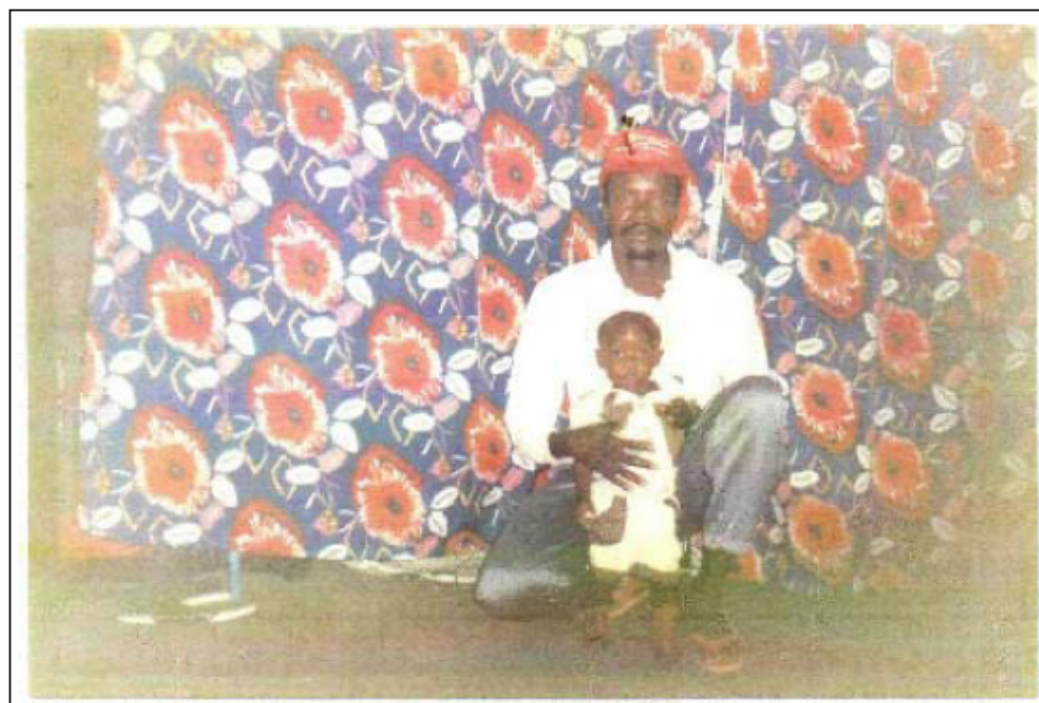
M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

**ANNEXE 1 : PHOTOGRAPHIES DE JOSEPH KONY, EXTRAITES DE LA  
PIÈCE À CONVICTION H JOINTE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR**



## **ANNEXE 2 : DISPOSITIONS PERTINENTES DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE DE LA COUR CONCERNANT LES DROITS D'UNE PERSONNE DONT L'ARRESTATION EST DEMANDÉE**

### **Article 19**

#### **Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire**

1. La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.
2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :
  - a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ;
  - b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou
  - c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12.
3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.
4. La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c).
5. Les États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible.
6. Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82.
7. Si l'exception est soulevée par l'État visé au paragraphe 2, alinéas b) ou c), le Procureur sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision prévue à l'article 17.
8. En attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation :
  - a) De prendre les mesures d'enquête visées à l'article 18, paragraphe 6 ;
  - b) De recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencées avant que l'exception ait été soulevée ;
  - c) D'empêcher, en coopération avec les États concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58.
9. Une exception n'entache en rien la validité de toute action du Procureur ou de toute ordonnance rendue ou de tout mandat délivré par la Cour avant que l'exception ait été soulevée.
10. Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17.

11. Si, eu égard aux questions visées à l'article 17, le Procureur sursoit à enquêter, il peut demander à l'État intéressé de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. Ces renseignements sont tenus confidentiels si l'État le demande. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une enquête, il notifie sa décision à l'État dont la procédure était à l'origine du sursis.

## Article 55

### Droits des personnes dans le cadre d'une enquête

1. Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne :

- a) N'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable ;
- b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ; et
- d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement ; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut.

2. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

- a) Être informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence ;
- c) Être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens ; et
- d) Être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil.

## Article 57

### Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire

1. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, la Chambre préliminaire exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent article.

2. a) Les décisions rendues par la Chambre préliminaire en vertu des articles 15, 18, 19, 54, paragraphe 2, 61, paragraphe 7, et 72 sont prises à la majorité des juges qui la composent ;

b) Dans tous les autres cas, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le présent Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :

- a) Sur requête du Procureur, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête ;

- b) À la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, rendre toute ordonnance, y compris des mesures telles que visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense ;
- c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale ;
- d) Autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un État Partie sans s'être assuré de la coopération de cet État au titre du chapitre IX si, ayant tenu compte dans la mesure du possible des vues de cet État, elle a déterminé qu'en l'espèce celui-ci est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une demande de coopération au titre du chapitre IX ;
- e) Lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58, solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, comme prévu dans le présent Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

## Article 59

### Procédure d'arrestation dans l'État de détention

1. L'État Partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX.
2. Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État :
  - a) Que le mandat vise bien cette personne ;
  - b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ; et
  - c) Que ses droits ont été respectés.
3. La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'État de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.
4. Lorsqu'elle se prononce sur cette demande, l'autorité compétente de l'État de détention examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'État de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. L'autorité compétente de l'État de détention ne peut pas examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré au regard de l'article 58, paragraphe 1, alinéas a) et b).
5. La Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'État de détention. Avant de rendre sa décision, celle-ci prend pleinement en considération ces recommandations, y compris éventuellement celles qui portent sur les mesures propres à empêcher l'évasion de la personne.
6. Si la mise en liberté provisoire est accordée, la Chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire.
7. Une fois ordonnée la remise par l'État de détention, la personne est livrée à la Cour aussitôt que possible.

## Article 60

### Procédure initiale devant la Cour

1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparait devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.
2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.
3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.
4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.
5. Si besoin est, la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté.

## Article 61

### Confirmation des charges avant le procès

1. Sous réserve du paragraphe 2, dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. L'audience se déroule en présence du Procureur et de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites, ainsi que du conseil de celle-ci.
2. La Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, tenir une audience en l'absence de l'intéressé pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement lorsque la personne :
  - a) A renoncé à son droit d'être présente ; ou
  - b) A pris la fuite ou est introuvable, et que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant la Cour et l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges. Dans ces cas, la personne est représentée par un conseil lorsque la Chambre préliminaire juge que cela sert les intérêts de la justice.
3. Dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne :
  - a) Reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement ; et
  - b) Est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation de renseignements aux fins de l'audience.
4. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer des charges. La personne visée reçoit notification de tout amendement ou retrait de charges dans un délai raisonnable avant l'audience. En cas de retrait de charges, le Procureur informe la Chambre préliminaire des motifs de ce retrait.

5. À l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.

6. À l'audience, la personne peut :

- a) Contester les charges ;
- b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et
- c) Présenter des éléments de preuve.

7. À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :

- a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ;
- b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes ;
- c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :
  - i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou
  - ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

8. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas une charge, il n'est pas interdit au Procureur de demander ultérieurement la confirmation de cette charge s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires.

9. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première instance.

10. Tout mandat déjà délivré cesse d'avoir effet à l'égard de toute charge non confirmée par la Chambre préliminaire ou retirée par le Procureur.

11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

## **Article 67**

### **Droits de l'accusé**

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;
- c) Être jugé sans retard excessif ;

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;

h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense ; et

i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

## **Règle 21**

### **Commission d'office d'un conseil**

1. Sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 55 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 67, les critères et les procédures pour la commission d'office d'un conseil aux indigents sont fixés dans le Règlement de la Cour, sur proposition, présentée par le Greffier, après consultation de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques dont il est question dans la disposition 3 de la règle 20.

2. Le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la Règle 22 et dans le Règlement de la Cour. L'intéressé choisit librement son conseil sur cette liste ou un autre conseil répondant aux critères en question et acceptant d'être inscrit sur la liste.

3. Si la commission d'office d'un conseil est refusée, l'intéressé peut porter la question devant la Présidence, dont la décision est définitive. Si sa requête est rejetée, l'intéressé peut en présenter une autre au Greffier s'il établit qu'il y a des circonstances nouvelles.

4. La personne qui choisit de se représenter elle-même en avise le Greffier par écrit dès que possible.

5. S'il s'avère qu'une personne soi-disant indigente ne l'est pas, la Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office.

## **Règle 112**

### **Enregistrement de certains interrogatoires**

1. Lorsque le Procureur procède à l'interrogatoire d'une personne à qui s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 55, ou d'une personne contre laquelle un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ont été décernés en vertu du paragraphe 7 de l'article 58, l'interrogatoire est conservé sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes :



- a) La personne interrogée est informée, dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, que l'interrogatoire va être enregistré sur support audio ou vidéo et qu'elle peut s'y opposer si elle le souhaite. Le fait que cette information a été donnée et la réponse de l'intéressé sont consignés dans le procès-verbal. La personne peut, avant de donner sa réponse, s'entretenir en privé avec son conseil si celui-ci est présent. Si elle refuse l'enregistrement sonore ou vidéo, il est procédé conformément à la règle 111;
  - b) La déclaration par laquelle la personne interrogée renonce à la présence de son conseil au cours de l'interrogatoire est consignée et, si possible, enregistrée sur support audio ou vidéo;
  - c) Si l'interrogatoire est interrompu, l'heure de la suspension et celle de la reprise sont mentionnées dans l'enregistrement, au moment même où l'une et l'autre interviennent;
  - d) À la fin de l'interrogatoire, la personne interrogée doit avoir la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations. L'heure de la fin de l'interrogatoire est consignée;
  - e) L'enregistrement est transcrit dès que possible après la fin de l'interrogatoire et une copie de la transcription est remise à la personne interrogée, ainsi qu'une copie de la bande magnétique ou, s'il a été utilisé un appareil multibandes, l'une des bandes magnétiques originales;
  - f) La bande magnétique originale ou l'une des bandes magnétiques originales portant la signature du Procureur et de la personne interrogée, et du conseil de celle-ci s'il est présent, sont mises sous scellés, en présence de la personne interrogée et, le cas échéant, de son conseil.
2. Le Procureur s'efforce autant que possible de faire enregistrer l'interrogatoire conformément à la disposition 1 ci-dessus. Lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas, les interrogatoires peuvent, à titre exceptionnel, ne faire l'objet d'aucun enregistrement audio ou vidéo. Les raisons en sont consignées par écrit et il est procédé conformément à la règle 111.
3. Lorsque, en application des dispositions 1 a) ou 2 ci-dessus, l'interrogatoire n'est pas enregistré sur support audio ou vidéo, il est remis copie de sa déposition à la personne interrogée.
4. Le Procureur peut décider d'appliquer les dispositions de la présente Règle à l'interrogatoire de personnes autres que celles visées par la disposition 1 ci-dessus, en particulier lorsque de telles procédures aideraient à éviter aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, aux enfants et aux personnes handicapées de subir un traumatisme ultérieur lors de leur déposition. Le Procureur peut adresser une demande à cet effet à la Chambre concernée.
5. La Chambre préliminaire peut ordonner, en vertu du paragraphe 2 de l'article 56, que la procédure fixée dans la présente Règle soit appliquée à n'importe quel interrogatoire.

## **Règle 117**

### **Détention dans l'État d'arrestation**

1. La Cour prend des mesures pour s'assurer qu'elle est informée de toute arrestation opérée à la suite d'une demande faite par elle en vertu des articles 89 ou 92. Ayant été ainsi informée, elle s'assure que l'intéressé reçoit copie du mandat d'arrêt que la Chambre préliminaire a délivré en vertu de l'article 58 et des dispositions pertinentes du Statut. Les documents sont communiqués à l'intéressé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.
2. Après son arrestation, l'intéressé peut à tout moment adresser une demande à la Chambre préliminaire pour que celle-ci lui commette un conseil qui l'assistera dans toute la procédure devant la Cour; la Chambre préliminaire statue au sujet de la demande.
3. En cas de contestation de la régularité du mandat d'arrêt au regard des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 58, une demande écrite est adressée à la Chambre préliminaire; elle est motivée. Après avoir pris l'avis du Procureur, la Chambre préliminaire statue sans retard.
4. Lorsqu'elle est avisée par l'autorité compétente de l'État de détention qu'une demande de mise en liberté a été formée par la personne arrêtée conformément au paragraphe 5 de l'article 59, la Chambre préliminaire fait ses recommandations dans le délai fixé par l'État de détention.

5. Dans le cas où elle est avisée de la remise en liberté provisoire de l'intéressé par l'autorité compétente de l'État de détention, la Chambre préliminaire fait connaître à cet État les modalités et la périodicité selon lesquelles il devra l'informer du régime de la liberté provisoire.

### **Règle 118**

#### **Détention au siège de la Cour**

1. Si la personne remise à la Cour demande sa mise en liberté provisoire avant le procès, soit lors de sa première comparution conformément à la Règle 121, soit par la suite, la Chambre préliminaire prend l'avis du Procureur puis statue sans retard.
2. La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.
3. Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année.

### **Règle 119**

#### **Mise en liberté sous condition**

1. La Chambre préliminaire peut imposer à la personne mise en liberté une ou plusieurs conditions restrictives, notamment les suivantes :
  - a) Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la Chambre préliminaire sans l'accord explicite de celle-ci;
  - b) Éviter certains lieux et certaines personnes désignés par la Chambre préliminaire;
  - c) S'abstenir d'entrer directement ou indirectement en rapport avec les victimes et les témoins;
  - d) Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles;
  - e) Résider à l'adresse déterminée par la Chambre préliminaire;
  - f) Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée habilitée par la Chambre préliminaire;
  - g) Fournir une caution ou constituer des sûretés réelles ou personnelles, dont le montant, les délais et les modalités de règlement sont fixés par la Chambre préliminaire;
  - h) Remettre au Greffier tous documents justificatifs de son identité, notamment son passeport.
2. À la demande de l'intéressé ou du Procureur, ou de sa propre initiative, la Chambre préliminaire peut à tout moment modifier les conditions restrictives imposées en application de la disposition 1 ci-dessus.
3. Avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande au Procureur, à l'intéressé, aux États concernés et aux victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquelles, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque, de lui présenter leurs observations.
4. Si la Chambre préliminaire est convaincue que l'intéressé a enfreint une ou plusieurs des obligations qui lui étaient imposées, elle peut, pour ce motif, délivrer contre lui un mandat d'arrêt à la demande du Procureur ou de sa propre initiative.
5. Lorsque la Chambre préliminaire délivre une citation à comparaître en application du paragraphe 7 de l'article 58 et qu'elle souhaite imposer à l'intéressé une ou plusieurs conditions restrictives de liberté, elle s'assure des dispositions de la législation nationale de l'État concerné par la citation. Dans le cadre fixé par

cette législation, la Chambre préliminaire procède conformément aux dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus. Si elle est informée que la personne concernée n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées, elle procède conformément à la disposition 4.

## **Règle 120**

### **Instruments de contrainte**

Les instruments de contrainte ne sont pas utilisés si ce n'est pour éviter un risque d'évasion, pour protéger la personne détenue par la Cour ou d'autres personnes ou pour d'autres raisons de sécurité; ils sont retirés lorsque l'intéressé comparait devant une chambre.

## **Règle 121**

### **Procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges**

1. Toute personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en vertu de l'article 58 comparait devant la Chambre préliminaire en présence du Procureur aussitôt après son arrivée à la Cour. Sous réserve des dispositions des articles 60 et 61, elle jouit des droits énoncés à l'article 67. Lors de cette première comparution, la Chambre préliminaire fixe la date à laquelle elle entend tenir l'audience de confirmation des charges. Elle veille à ce que cette date et ses éventuels reports en application de la disposition 7 ci-dessus soient rendus publics.

2. En application du paragraphe 3 de l'article 61, la Chambre préliminaire prend les décisions nécessaires pour que le Procureur et la personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se communiquent réciproquement leurs moyens de preuve; pendant cette communication :

a) La personne concernée peut être assistée ou représentée par le conseil de son choix ou par le conseil qui lui a été commis d'office;

b) La Chambre préliminaire tient des conférences de mise en état pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions. Pour chaque affaire, un juge de la Chambre préliminaire est désigné pour organiser ces conférences soit d'office soit à la demande du Procureur ou de la personne concernée;

c) Tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire.

3. Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience.

4. Lorsqu'il entend modifier les charges en vertu du paragraphe 4 de l'article 61, le Procureur informe la Chambre préliminaire et la personne concernée des charges modifiées et de l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

5. Lorsqu'il entend présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audience, le Procureur en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire et à la personne concernée au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

6. Si elle entend présenter des éléments de preuve en vertu du paragraphe 6 de l'article 61, la personne concernée en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience. La Chambre préliminaire communique sans retard cet inventaire au Procureur. La personne concernée remet l'inventaire des preuves qu'elle entend produire pour contester les charges lorsque celles-ci ont été modifiées ou pour répliquer à un nouvel inventaire du Procureur.

7. Le Procureur et la personne concernée peuvent demander à la Chambre préliminaire le report de l'audience de confirmation des charges. La Chambre préliminaire peut aussi reporter l'audience d'office.

8. La Chambre préliminaire ne tient pas compte des charges et des éléments de preuve présentés après l'expiration du délai, extensions éventuelles comprises.

9. Le Procureur et la personne concernée peuvent présenter à la Chambre préliminaire des conclusions écrites sur des éléments de fait et de droit, y compris sur les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, au plus tard trois jours avant la date de l'audience. Une copie de ces conclusions est transmise immédiatement au Procureur ou à la personne concernée, suivant le cas.

10. Le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire, auquel sont versées toutes les pièces transmises à celle-ci en application de la présente règle. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la personne concernée et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91.

## **Règle 122**

### **Audience de confirmation des charges en présence de l'accusé**

1. Le juge président de la Chambre préliminaire demande au greffier d'audience de donner lecture des charges telles qu'elles sont présentées par le Procureur. Il détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut notamment fixer les conditions et l'ordre dans lesquels il entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées.

2. Si une question ou une contestation relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire est soulevée, la Règle 58 s'applique.

3. Avant d'en venir au fond, le juge président de la Chambre préliminaire demande au Procureur et à la personne concernée s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience.

4. Les exceptions qui sont soulevées ou les observations qui sont présentées en application de la disposition 3 ci-dessus ne peuvent plus l'être par la suite ni lors de la procédure de confirmation, ni lors du procès.

5. Si les exceptions ou observations envisagées dans la disposition 3 ci-dessus sont soulevées ou présentées, le juge président de la Chambre préliminaire invite les personnes visées par la disposition 3 à faire valoir leurs moyens dans l'ordre qu'il définit. La personne concernée a le droit d'y répondre.

6. Si les exceptions soulevées ou les observations présentées sont celles qu'envisage la disposition 3 ci-dessus, la Chambre préliminaire décide soit d'en joindre l'examen à celui des charges et des éléments de preuve, soit de l'en disjointre; dans ce dernier cas, elle statue à leur sujet après avoir ajourné l'audience de confirmation des charges.

7. Lors de l'examen au fond, le Procureur et la personne concernée présentent leurs moyens comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 61.

8. La Chambre préliminaire autorise le Procureur et la personne concernée à présenter dans cet ordre leurs observations finales.

9. Sous réserve des dispositions de l'article 61, l'article 69 s'applique mutatis mutandis à l'audience de confirmation des charges.

## **Règle 123**

### **Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne concernée**

#### **à l'audience de confirmation des charges**

1. Lorsque la Chambre préliminaire a décerné un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître conformément au paragraphe 7 de l'article 59, et que la personne concernée est arrêtée ou reçoit notification de la citation, la Chambre préliminaire veille à ce que cette personne soit informée des dispositions du paragraphe 2 de l'article 61.

2. La Chambre préliminaire peut tenir des consultations avec le Procureur, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, afin de déterminer si une audience de confirmation des charges peut se tenir dans les

conditions fixées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 61. Lorsque la personne concernée est assistée d'un conseil connu de la Cour, les consultations se tiennent en présence de celui-ci, sauf si la Chambre préliminaire en décide autrement.

3. La Chambre préliminaire s'assure qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre la personne concernée et, si le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté dans un délai normal, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour localiser cette personne et la faire arrêter.

#### **Règle 124**

##### **Renonciation au droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges**

1. Si la personne concernée est à la disposition de la Cour mais souhaite renoncer à son droit d'être présente à l'audience de confirmation des charges, elle en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, qui peut alors tenir des consultations avec le Procureur et la personne concernée, assistée ou représentée par son conseil.

2. Une audience de confirmation des charges ne peut se tenir, comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 61, que si la Chambre préliminaire s'est assurée que la personne concernée sait qu'elle a le droit d'être présente à l'audience et connaît les conséquences de sa renonciation à ce droit.

3. La Chambre préliminaire peut autoriser la personne concernée à suivre l'audience de l'extérieur de la salle, au besoin par l'intermédiaire d'un dispositif technique de communication, et prend des dispositions à cet effet.

4. Le fait que la personne concernée a renoncé à être présente à l'audience n'empêche pas la Chambre préliminaire de recevoir de cette personne des observations écrites sur les questions dont elle est saisie.

#### **Règle 187**

##### **Traduction des documents accompagnant les demandes de remise**

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 67, et conformément à la disposition 1 de la règle 117, les demandes présentées en vertu de l'article 91 sont accompagnées d'une traduction du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation, selon le cas, et d'une traduction de toutes les dispositions pertinentes du Statut dans une langue que la personne comprend et parle parfaitement.